



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Allocations de logement et APL

Question écrite n° 11449

#### Texte de la question

M Edmond Vacant appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'equipement, du logement, des transports et de la mer, charge de la mer, sur les consequences de l'arrete du 10 octobre 1988, modifiant le calcul de l'aide personnalisee au logement (APL), et du decret du 29 novembre 1988 sur la revalorisation des allocations de logement (AL), qui suppriment toute allocation dont le montant est inferieur a cent francs par mois au lieu de cinquante francs par mois anterieurement. En effet, ces mesures risquent de penaliser gravement de nombreuses familles et personnes agees ayant des revenus modestes. En consequence, il lui demande s'il ne serait pas possible que le modele informatique national permette le cumul des droits mensuels inferieurs a cinquante francs et leur versement et, a defaut de maintenir le seuil de non-versement a cinquante francs, que les beneficiaires potentiels de ces droits puissent percevoir par cumul les droits mensuels qui n'auraient pas ete verses.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le relevement de 50 francs a 100 francs du seuil en dessous duquel les aides personnelles au logement (aide personnalisee au logement "YAPL" et allocation logement "YAL" ne sont pas versees repondait a deux preoccupations. D'une part, le cout de gestion des aides est pour une large part independant du nombre de versements effectues dans l'annee ; de l'ordre de 40 francs par mois, il etait disproporionne par rapport au seuil precedent de 50 francs. D'autre part, les economies sur les aides personnelles au logement decidees par le Gouvernement devaient porter prioritairement sur les beneficiaires dont les revenus etaient les moins faibles ; ceux qui percevaient entre 50 et 100 francs sont precisement les beneficiaires qui, pour une taille de famille et un type de parc donne, ont les revenus les moins faibles. Une telle disposition s'integre donc dans un objectif de recentrage des aides de la collectivite sur les categories modestes. Pour toutes ces raisons, il n'est pas envisage de supprimer le seuil de non-versement des aides personnelles au logement ni d'effectuer des versements groupes.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Vacant Edmond](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11449

**Rubrique :** Logement

**Ministère interrogé :** logement

**Ministère attributaire :** logement

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 avril 1989, page 1522